

Arrêt

n° 270 673 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg, 641,
9000 GENT,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 23 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendante d'un ressortissant belge, estimant que « *la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation des actes administratifs, du principe général du raisonnable du devoir de motivation et du devoir de soin ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus de pouvoir.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des devoirs de motivation et de soin, du droit d'être entendu, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du respect des droits de la défense.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]*

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de cette même loi a étendu le champ d'application de cette disposition aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Le paragraphe 2, alinéa 2, précise quant à lui que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2^o dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité une carte de séjour en vue de rejoindre son père, de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et a produit à l'appui de sa demande, une copie de son acte de naissance ainsi que de son passeport.

A cet égard, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour au motif que « *la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

Afin de prouver le caractère « à charge », la requérante était tenue de démontrer, qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine, qu'elle était aidée par la personne à rejoindre en Belgique et que cette dernière dispose de moyens de subsistance suffisants afin de prendre en charge la requérante. Cependant, la requérante n'a produit aucun document permettant de démontrer le caractère « à charge », rien ne ressortant du contenu au dossier administratif à ce sujet alors que de tels éléments avaient été sollicités lors de l'introduction de la demande de carte de séjour du 25 novembre 2019. Par ailleurs, la motivation n'apparaît nullement valablement contestée par la requérante.

En ce que la requérante affirme avoir produit les mêmes documents que sa mère et ses deux frères lorsque ces derniers ont introduit leur demande de séjour et que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte, cette affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En outre, la requérante n'a pas jugé utile ni de préciser les documents qu'elle avait déposés ni n'a jugé pertinent de les joindre à nouveau au présent recours.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplit pas la condition « *d'être à charge* » de la personne rejointe ainsi que cela est requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué apparaît suffisamment motivé et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de soin ou encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la CEDH et concernant plus spécifiquement l'atteinte à la vie familiale de la requérante, l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de son intitulé, en telle sorte que l'argument manque en fait. En tout état de cause, les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir démontrer le fait qu'elle est à la charge de la personne rejointe, et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2.2. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, pas plus que du principe de proportionnalité. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen et plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014, qu'il « *résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demande d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, § 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* ».

En outre, le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute

décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Toutefois, l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions affectant leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union.

Dans la mesure où l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le champ d'application du droit européen. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

A toutes fins utiles, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeler au préalable la requérante, qui sollicite un droit de séjour en tant que descendante d'un Belge, cette dernière ayant eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour ou du moins préalablement à la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, la requérante ne précise nullement quels éléments elle aurait souhaité faire valoir si elle avait été entendue, cette dernière se contentant de mentionner qu'elle aurait dû être entendue sur sa situation familiale et économique de manière générale, et en quoi cela aurait pu aboutir à un résultat différent quant à la décision prise par la partie défenderesse.

3.3.2. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu, pas plus que les autres principes énoncés au troisième moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mars 2022, la requérante se réfère aux écrits se bornant à insister sur son premier moyen. Ainsi, elle fait valoir que des documents auraient bien été déposés à l'appui de sa demande, ceux-ci étant suffisants pour attester de sa qualité à charge. Elle n'étaye cependant en rien ses assertions.

Elle ne conteste donc pas valablement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.